

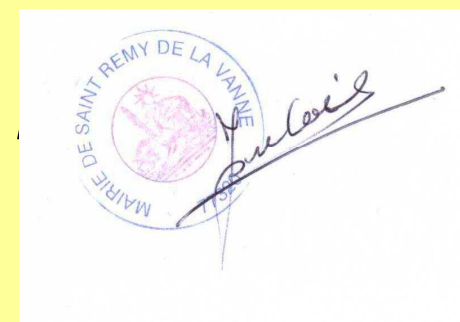
Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy-de-la-Vanne



Orientation d'Aménagement et de Programmation

Pièce n°3

Vu pour être annexé à la délibération
en date du :



CDHU (siège social)
11 rue Pargeas, 10000 Troyes
Tél : 03 25 73 39 10

CDHU
5 Bd St-Exupéry, 58000 Nevers
Tél : 03 86 36 01 51

CDHU
9 Bd Vulabelle, 89000 Auxerre
Tél : 03 86 51 79 31



Sommaire

<i>Introduction</i>	2
<i>Orientations portant sur l'ensemble de la commune</i>	3
<i>Orientations portant sur la zone UX au Sud du bourg</i>	4

Introduction

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schéma d'aménagement et préciser les principes caractéristiques des voies et espaces publics.

En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L302-1 à L302-4 du Code de la construction et de l'habitation.

En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Un permis de construire pourra être refusé au motif qu'il n'est pas compatible avec les orientations d'aménagement définies dans le présent document.

Orientations portant sur l'ensemble de la commune

Aménagement et densité

- La densité minimale retenue sur l'ensemble de la commune est fixée à 12,5 logements par hectares.
- Les parcelles situées en bordure d'une route départementale devront faire l'objet d'un aménagement en concertation avec l'Agence Routière Territoriale (ART) notamment concernant les superficies, l'accessibilité des projets et l'aménagement paysager prévu suite à ces mutations urbaines.

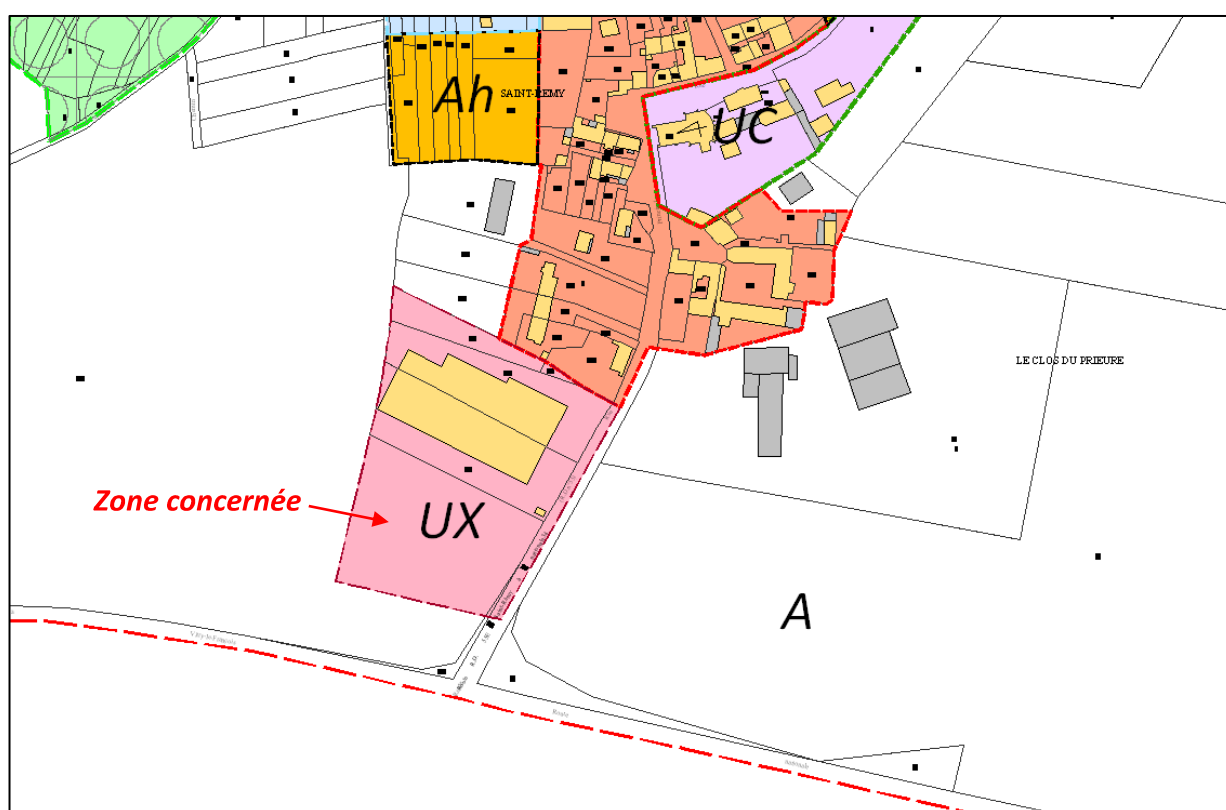
Déplacements et sécurité

- Les parcelles situées à proximité de carrefour peuvent poser des problèmes d'accès et donc générer des conflits entre accès privé et sécurité des axes routiers. Une réflexion particulière devra être menée sur ce point en concertation avec l'ART.
- Les aménagements d'entrées de bourg/hameaux doivent permettre de définir des séquences paysagères en zones d'approche du bourg ou des hameaux qui par contraste, permettent de mieux identifier les zones bâties.

Orientations portant sur la zone UX au Sud du bourg

Programmation

La poursuite de l'aménagement de la zone UX située en entrée de bourg devra se faire d'une part, en concertation avec la commune de Saint-Rémy-de-la-Vanne en ce qui concerne les différents réseaux et notamment le réseau électrique et d'autre part, en concertation avec l'Agence Routière Territoriale (ART) en ce qui concerne les accès.



Entrée de bourg

La zone UX étant située en entrée de bourg, celle-ci devra faire l'objet d'un aménagement paysagé permettant de valoriser cette entrée. A minima, les constructions devront être dissimulées de la RD934 par une bande végétale d'essences locales. La façade de la zone UX devra également recevoir un traitement paysagé qualitatif ; bande verte avec plantation à plusieurs étages (hautes tiges et buissons).

